### POUVOIR JUDICIAIRE

A/323/2010-MC ATA/98/2010

# **ARRÊT**

## **DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

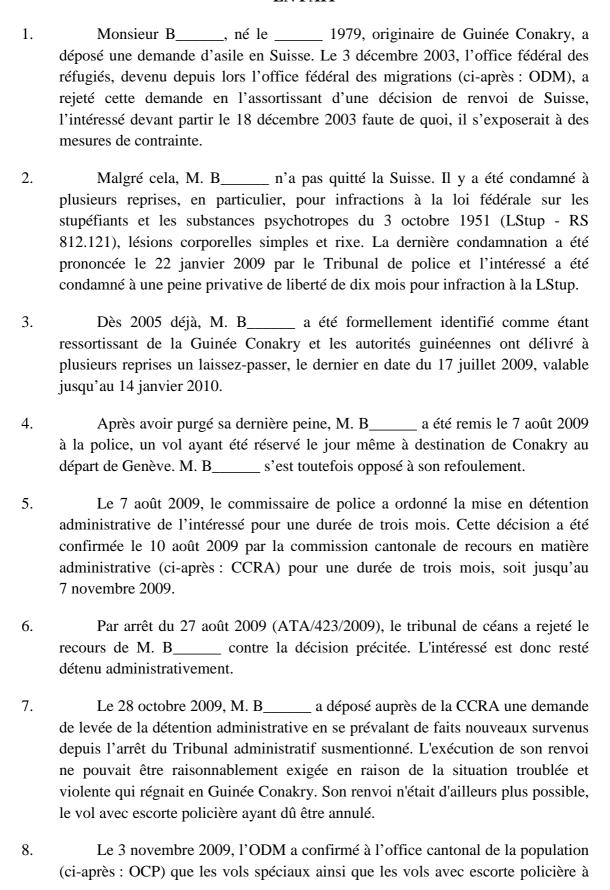
## du 16 février 2010

 $2^{\grave{e}me}$  section

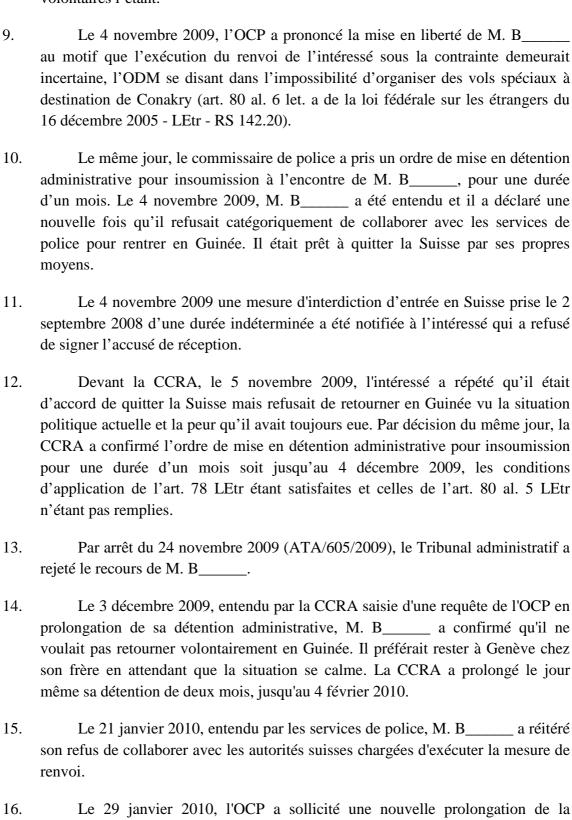
dans la cause

Monsieur B représenté par Me Dominique Bavarel, avocat
contre
OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION
Recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative du 1er février 2010 (DCCR/82/2010)

#### **EN FAIT**



destination de la Guinée n'étaient pas possibles pour le moment, seuls les départs volontaires l'étant.



détention administrative de M. B\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois. Dans un courriel du même jour, l'ODM lui avait confirmé que l'ambassade de Guinée était disposée à délivrer des laissez-passer à des ressortissants guinéens retournant au

pays, mais seulement sur une base volontaire et sans qu'ils soient escortés dans les locaux de l'ambassade par des policiers.

- 17. A l'audience de la CCRA du 1<sup>er</sup> février 2010, M. B\_\_\_\_\_ a réitéré par la voix de son conseil, qu'il s'opposait à un retour dans son pays. Vu les exigences posées par les autorités guinéennes pour délivrer des laissez-passer, son renvoi était impossible et il devait être libéré.
- 18. Par décision du même jour, remise immédiatement au recourant en mains propres, la CCRA a prolongé la détention pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 4 avril 2010. Les conditions de l'art. 78 al. 1 LEtr étaient réalisées. Il ne dépendait que de la volonté de M. B\_\_\_\_\_\_ d'obtenir un laissez-passer en acceptant de rentrer volontairement et de se présenter à l'ambassade de son pays pour obtenir un tel document, le renvoi en Guinée n'étant pas impossible, mais dépendant de sa volonté. En outre, la prolongation de la durée de la détention respectait le principe de proportionnalité et il n'y avait pas d'autre mesure moins contraignante à disposition.
- 19. Par acte posté le 9 février 2010 et reçu le 10 février 2010, M. B\_\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre la décision de la CCRA du 1<sup>er</sup> février 2010. La détention pour insoumission devait être levée en vertu des art. 78 al. 6 let. a LEtr et 80 al. 6 let. a LEtr. La situation en Guinée était en effet instable. En outre, la délivrance d'un laissez-passer se révélait impossible matériellement en raison non pas de l'attitude du recourant mais des restrictions posées par l'ambassade de Guinée qui n'acceptait pas qu'un ressortissant de leur pays se présente à l'ambassade autrement que librement. La détention pour insoumission ne respectait pas le principe de la proportionnalité parce qu'elle n'était pas adéquate à modifier le comportement de M. B\_\_\_\_\_ qui refusait de rentrer en Guinée en raison de l'insécurité et de l'instabilité régnant dans son pays.
- 20. La CCRA a transmis son dossier le 10 février 2010 sans formuler d'observation.
- 21. L'OCP a présenté ses observations le 12 février 2010. Il conclut au rejet du recours. Les conditions de l'insoumission au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr étaient toujours réalisées. Le renvoi du recourant était possible. En effet, il lui était loisible d'obtenir un laissez-passer en se déclarant prêt à collaborer, et en demandant notamment à pouvoir se présenter seul, sans escorte policière auprès de l'ambassade de Guinée à Genève pour solliciter ce document.

#### **EN DROIT**

- 1. Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, et il est recevable à cet égard (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 LOJ E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr F 2 10).
- 2. Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, il respecte ce délai.
- 3. Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).
- 4. A teneur de l'art. 78 al. 1 LEtr, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion, qui n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai imparti et dont le renvoi ne peut être exécuté en raison de son comportement peut être placé en détention administrative de deux mois en deux mois, jusqu'à dix-huit mois, pour garantir qu'il quittera le pays. Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsque l'exécution du renvoi, à l'échéance du délai de départ, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (Arrêts du Tribunal fédéral 2C.643/2008 du 29 janvier 2009 consid. 2.2 et du 17 juillet 2008, consid. 2. 2, in RDAF 2009 II, p.554).
- 5. Par l'arrêt du 24 novembre 2009 précité, définitif et exécutoire et qui traitait du cas du recourant, le tribunal de céans a jugé que les conditions de l'insoumission étaient réunies. Depuis lors, aucun nouvel élément n'est intervenu qui permette de remettre en cause cette appréciation. Au contraire, le recourant a encore confirmé devant la CCRA son opposition à retourner en Guinée Conakry. C'est donc à juste titre que la CCRA a considéré que les conditions d'un maintien en détention fondé sur l'art. 78 al. 1 LEtr étaient toujours réalisées.
- 6. De la même manière, comme l'avait constaté le Tribunal administratif dans l'arrêt précité, se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 19 octobre 2009 (E.5180/2009) un renvoi dans ce pays reste possible et exigible. Le recourant n'invoquant d'ailleurs aucun élément nouveau à ce sujet, aucune des situations visées par l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, qui empêcherait l'exécution du renvoi, ne se trouve donc réalisée.
- 7. Le recourant considère que l'exécution de son renvoi est matériellement impossible du fait des exigences posées par l'ambassade de Guinée qui n'admet de

délivrer de laissez-passer qu'aux ressortissants guinéens qui se présentent volontairement. Dans son argumentation, il oublie que, participant à la procédure de renvoi, il a l'obligation de se procurer une pièce de légitimation ou de collaborer avec l'autorité pour en obtenir une (art. 90 let. c LEtr). Or, en l'espèce, il n'a jamais accepté d'effectuer de lui-même la moindre démarche auprès de l'ambassade de Guinée ni de prendre contact avec celle-ci ou de coopérer avec l'OCP dans le but de se faire délivrer un tel document. Or, de telles démarches permettraient l'exécution de la mesure par l'obtention du laissez-passer ainsi que l'OCP l'a encore rappelé. Les obstacles au renvoi du recourant résultent de son refus de coopérer, si bien que le recourant, du moment où un renvoi reste possible sur une base volontaire, ne peut se prévaloir de ces restrictions pour obtenir sa libération.

- 8. La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101). En l'occurrence, le recourant est détenu administrativement depuis le 7 août 2009, et pour insoumission depuis le 4 novembre 2009. Comme l'a considéré la CCRA, la durée de cette détention n'est pas disproportionnée au regard des circonstances. Le recours sera rejeté.
- 9. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

# PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 9 février 2010 par Monsieur B\_\_\_\_\_ contre la décision de la commission de cantonale de recours en matière administrative du 1<sup>er</sup> février 2010 :

#### au fond:

le rejette;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière

de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Dominique Bavarel, avocat du recourant, à la commission cantonale de recours en matière administrative, à l'office cantonal de la population, ainsi qu'à l'office fédéral des migrations à Berne.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, Mme Hurni, M. Dumartheray, juges.	
Au nom du Tribunal administratif :	
la secrétaire-juriste :	la présidente :
M. Vuataz Staquet	L. Bovy
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :